



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2001/8
4 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport
des denrées périssables
(Cinquante-septième session,
Genève, 12-15 novembre 2001)

**ACCORD SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES DENRÉES
PÉRISSABLES ET SUR LES ENGINS SPÉCIAUX
À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Proposition d'amendements

Communication de l'expert de l'Allemagne

Proposition d'amendement à l'annexe 1: classe additionnelle pour une température intérieure de - 30 °C.

Introduction d'une nouvelle classe G d'engins frigorifiques d'une température intérieure de - 30 °C.

Justification:

Il existe chez les clients une demande de températures inférieures à - 20 °C. Les denrées alimentaires surgelées, par exemple, sont de plus en plus transportées à une température de - 30 °C.

L'introduction d'une nouvelle classe G de - 30 °C permettra de faire une distinction nette entre cette classe et l'actuelle classe C de - 20 °C.

Proposition

Annexe 1 (2)

- Ajouter à la liste:

...
À - 20 °C au plus pour la classe C;

À - 30 °C *au plus pour la classe G*; et

- ...
– Modifier comme suit la dernière phrase:
... des classes B, C et G doit obligatoirement être égal ...

Annexe 1 (3)

- Modifier comme suit le premier alinéa:
... – Pour les classes A, B, C et G à toute valeur pratiquement constante voulue...
... Classe G. Engin frigorifique muni d'un dispositif de production de froid tel que t_i puisse être choisi entre + 12 °C et - 30 °C inclus.
- Modifier comme suit la dernière phrase:
... des classes B, C, G, E et F ...

Annexe 1, appendice 2 (36)

- Modifier comme suit la première phrase:
... (A = + 7 °C; B = - 10 °C; C = - 20 °C; G = - 30 °C; D = 0 °C)

Annexe 1, appendice 2 (40)

- Modifier comme suit le premier alinéa:
... s'il s'agit des classes A, B, C et G (A = 0 °C; B = - 10 °C; C = - 20 °C; G = - 30 °C)

Annexe 1, appendice 2 (49b)

- Modifier comme suit le premier alinéa:
... pour les classes A, B, C ou G ...

Annexe 1, appendice 2 (55ii)

- Modifier comme suit le texte:
... trois niveaux de température compris entre - 30 °C et + 12 °C ...

Annexe 1, appendice 2 (56a)

- Modifier comme suit la deuxième phrase:
... puis elle doit être abaissée à - 30 °C (ou la classe de température minimale).

Annexe 1, appendice 4:

- Compléter le tableau comme suit:
Engin réfrigérant renforcé de classe G; RRG
Enfin frigorifique renforcé de classe G; FRG

Procès-verbal d'essai, modèle n° 8:

- Modifier comme suit:

... 0 °C
- 10 °C
- 20 °C

- 30°C

Proposition d'amendement à l'annexe 1, appendice 4: réduction des dimensions de l'autocollant portant la marque d'identification

Pour les petits engins spéciaux, un autocollant de taille réduite devrait suffire.

Justifications:

On rencontre de plus en plus sur le marché des fourgons et des caissons d'une masse maximale de 3,5 tonnes, transformés en véhicules frigorifiques conformément à l'ATP. Pour ces petits véhicules, la hauteur minimale de 100 mm prescrite pour la marque d'identification (FRC, par exemple) apposée sur l'autocollant est beaucoup trop élevée. De telles dimensions conviennent plutôt à des semi-remorques frigorifiques. Par conséquent, pour des engins spéciaux d'une masse maximale de 3,5 tonnes et pour les fourgons d'une masse maximale de 7,5 tonnes, une hauteur minimale de 50 mm devrait suffire pour la marque d'identification, car une fois apposé sur le véhicule l'autocollant est pratiquement au niveau de l'œil.

Proposition

Annexe 1, appendice 4:

- Compléter le texte comme suit:

Les marques d'identification prescrites au paragraphe 5 de l'appendice 1 de la présente annexe sont formées par des lettres majuscules en caractères latins de couleur bleu foncé sur fond blanc; la hauteur des lettres doit être de 100 mm au moins. *Pour les engins spéciaux d'une masse autorisée maximale de 3,5 tonnes et pour les fourgons d'une masse maximale de 7,5 tonnes, une hauteur minimale des lettres de 50 mm suffit.* Les marques sont ...

Proposition d'amendement à l'annexe 1, appendice 2 (59): rendre la méthode de mesure plus précise (température d'entrée de l'évaporateur)

Il s'agit de faire en sorte que la méthode de mesure employée pour déterminer la puissance frigorifique utile soit précise et reproductible, en reliant cette puissance à la température moyenne à l'entrée du corps de l'évaporateur.

Justifications:

Actuellement, la puissance frigorifique est reliée à la température intérieure moyenne du caisson calorimétrique et non pas à la température de l'air à l'entrée du corps de l'évaporateur, alors que c'est là la procédure habituelle en vertu de toutes les autres normes européennes et internationales. Le point de référence actuel n'est pas précis et ne permet pas de déterminer les différentes puissances frigorifiques dans telle ou telle station expérimentale. C'est pourquoi les résultats des essais ne sont pas reproductibles.

Proposition

Annexe 1, appendice 2 (59):

- Modifier le texte comme suit:

La puissance frigorifique aux fins de l'ATP est en rapport avec *la température moyenne à l'entrée du corps de l'évaporateur telle que déterminée ...*
